

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT ET UN DECEMBRE 2023

ORDONNANCE DE
REFERE N° 160 du 21
/12/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

NIN

C/

MAVANE

BIA NIGER
SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt et un décembre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN), devenue la société Nouvelle Imprimerie du Niger, Société à responsabilité limitée au capital de 365.000.000 F CFA et dont le siège social est sis à Niamey, immatriculée au RCCM NE-NIM-01-2022-B12-00130 du 03 mars 2022, prise en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège, Place du Petit Marché BP : 61 Ayants pour Conseil la SCP Yankori & Associés, BP :13.938 Niamey ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

CONTRE

La société MAVANE, société anonyme, sis Avenue du COR DE CHASSE, 1, B-1410 WATERLOO/Belgique, représentée par son Directeur Général, es qualité Ayant_pour Conseil la SCPA KADRI LEGAL, Avocats Associés, demeurant, Bd de l'indépendance, quartier Poudrière, face pharmacie cité Fayçal, CI 18, porte N° 3927, BP : 10.014 Niamey,

La Banque Internationale pour l'Afrique au NIGER SA (BIA NIGER SA), Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 10 350, prise en la personne de sa Directrice Générale.

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 29 novembre 2023, la société nouvelle imprimerie du Niger donnait assignation à la société MAVANE et par le même acte à la banque internationale pour l'Afrique à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir la société MAVANE et la BIA Niger ;

I A titre principal, en la forme et avant dire droit,

- Recevoir la nouvelle imprimerie du Niger en son exception de caution

- judicatum solvi comme étant régulière ;
- Constater que la société MAVANE est une société de droit étranger ayant élu domicile au siège de la SCPA KADRI LEGAL ;
 - Dire que la société MAVANE est tenu de l'obligation de fournir la caution judicatum solvi destinée au paiement des frais et des dommages auxquels elle pourrait être condamnée ;
 - Fixer la caution à la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA ;
 - Ordonner à MAVANE de consigner ledit montant au greffe du tribunal de commerce de Niamey dans un délai d'un mois à compter de la présente décision ;
 - Suspendre les effets de l'ordonnance querellée jusqu'à la consignation du montant fixé ;
 - Dire qu'à défaut de paiement dudit montant dans le délai imparti, l'ordonnance d'injonction de payer est non avenue ;
 - Ordonner provisoirement mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée en vertu de l'ordonnance n° 259/PTC/NY/2023 dont les effets sont suspendus ;

II subsidiairement au fond ;

- Constater, dire et juger que les conditions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE ne sont pas réunies ;
- Rétracter l'ordonnance n° 259/PTC/NY/2023 en date du 13 septembre 2023 ;
- Ordonner en conséquence mainlevée des saisies pratiquées en vertu de cette ordonnance ;
- Dire que la décision est exécutoire sur minute et avant enregistrement et nonobstant toutes voies de recours, le tout en application des articles 49 de l'AU/PSR/VE et 463 du code de procédure civile ;
- Condamner la requise aux entiers dépens ;

Elle explique au soutien de ses prétentions que la société MAVANE est une société étrangère au Niger qui n'a aucune représentation et ne dispose d'aucun immeuble pour servir de garantie, de ce fait, elle est doit être condamnée au paiement de la caution judicatum solvi comme l'exige l'article 117 du code de procédure civile ;

Elle indique que cela est d'autant plus évident que MAVANE est une société Belge et qu'il n'existe pas d'accord de coopération judiciaire avec le Niger la dispensant du versement de la caution ;

Selon la NIN, MAVANE venant en contestation de la saisie, donc demanderesse doit être astreinte au paiement de ladite caution à hauteur de 20.000.000 FCFA dans un délai d'un mois ;

La requérante poursuit qu'il y a absence de menace dans le recouvrement de la créance en ce que la NIN est un partenaire bien connu de la société MAVANE et n'est donc pas à sa première opération ;

La dernière commande objet du présent litige est intervenue dans un contexte particulier consécutif au décès de son promoteur et propriétaire, l'entreprise individuelle « nouvelle imprimerie du Niger » a été transformée en société à

responsabilité limitée, avec comme associés unique, les héritiers Co indivisaires ;

La NIN poursuit que cependant, courant mois de décembre 2022, et à la suite d'une mésentente entre les héritiers, la NIN a subi une salve de procédures aussi fantaisistes que variées de la part de certains cohéritiers dont la qualité même étaient fortement contestée devant les juridictions compétentes ;

Il s'est avéré que la NIN s'est retrouvée momentanément perturbée dans son fonctionnement par des décisions judiciaires qui la plaçaient tantôt sous la coupe d'un comantataire ou mandataire Adhoc tantôt sous administration provisoire ;

Elle indique que fort heureusement toutes ces décisions ont été par la suite annulé par la Cour d'Appel ;

Elle fait observer que ces décisions ont eu fâcheusement pour conséquence de semer le trouble dans l'esprit de certains partenaires financiers dont la BIA en particulier avec laquelle la NIN avait des relations privilégiées et qui était justement la banque intermédiaire désignée par les deux parties au contrat objet du présent litige ;

C'est pour les raisons ci-dessus évoquées que bien qu'ayant reçu la demande formelle pour le renouvellement de son découvert annuel dans la perspective du règlement de cette commande et les documents originaux de la marchandise le 17 avril 2023 de la part de la banque du vendeur, la BIA a tardé à mettre en place le découvert demandé et n'a ni rejeté ou retourné les pièces à la banque du vendeur ;

La requérante fait remarquer que la vente a toutes les caractéristiques d'un crédit documentaire, c'est par la BIA que le règlement de la commande devrait s'opérer, raison pour laquelle la banque du vendeur (ING Belgique) a envoyé à la BIA les documents originaux de vente et c'est pourquoi c'est la BIA seule qui les détient et ne pourra en aucune façon, s'en dessaisir qu'après règlement à la banque du fournisseur, sauf ordre contraire de celui-ci ;

Elle indique que la dernière exigence de la BIA a été satisfaite le 13 juillet 2023, lorsque la NIN lui a transmis à sa demande la dernière décision judiciaire, l'arrêt de la Cour d'Appel de Niamey annulant l'ordonnance du tribunal de commerce mettant la NIN sous administration provisoire ;

Elle ajoute que l'affaire est demeurée en cet état et les conteneurs restés bloqués au port de Cotonou lorsqu'intervient le coup d'état du 26 juillet 2023 suivi le 31 juillet 2023 des sanctions financières à l'encontre du Niger ;

Les transactions avec le Niger étant interdites, quel que soit la volonté de la BIA ou de la NIN, il est impossible pour la NIN d'honorer ses engagements vis-à-vis des partenaires extérieurs ;

La requérante fait remarquer que la créance n'est pas menacée dans son recouvrement au motif que la preuve de l'insolvabilité avérée ou en cours n'a pas été rapportée par le créancier ;

Elle indique que, la société MAVANE est bien consciente de la solvabilité de la

NIN, pour avoir exigé et obtenu lors des pourparlers précontractuels les états financiers 2021 et 2022 de sa partenaire pour témoigner de sa parfaite santé financière ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de dire et juger que les conditions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE ne sont pas réunies en l'espèce ;

En réplique, la société MAVANE SA explique et la Nouvelle Imprimerie du Niger sont des partenaires depuis quelques années ;

Courant l'année 2023, suivant plusieurs bons de commande :

- Commande M67700-1TC20, objet de la facture de vente M67700 du 31/01/2023 d'un montant de 44.911,56 Euros ;

- Commande M67701-5TC20, objet de la facture de vente M67701 du 28/01/2023 d'un montant de 117.636,40 Euros ;

- Commande M67702-1TC20 objet de la facture de vente M67702 du 28/02/2023 d'un montant de 23.902,44 Euros ;

- Commande M67703-2TC20 objet de la facture de vente M67702 du 28/02/2023 d'un montant de 48.332,88 Euros ; (Pièces n°1 à 4)

La société MAVANE a livré à la Nouvelle Imprimerie de Niger divers produits (papier couché une face REH 75 gr/m2, papier offset blanc 80gr/m2, carton bristol en rame) d'une valeur totale 234 783,28 Euros, soit 154.177.792, 32 F CFA ;

Les commandes une fois validées, ont été envoyées au port de Cotonou pour être acheminées au Niger pour le compte de la Nouvelle Imprimerie du Niger ;

S'agissant d'un crédit documentaire, les originaux de tous les documents relatifs au paiement ont été envoyés à la BIA NIGER par la banque ;

Elle fait remarquer que comme il est de pratique dans ce genre d'opération, la NIN SARL devrait faire le règlement par virement bancaire de son compte BIA NIGER vers celui de la société MAVANE ouvert dans les livres de sa banque ING Belgique SA ;

Cependant, depuis la dernière commande datée du 28 février 2023, la Nouvelle Imprimerie du Niger n'a procédé à aucun virement tendant au paiement de sa dette ;

Toutes les démarches amiables entreprises par la requérante et son conseil constitué pour obtenir paiement de sa créance sont restées vaines et infructueuses ;

Elle indique qu'à la mise en demeure qui lui a été adressée le 26 septembre 2023, la NIN SARL n'a même pas daigné répondre ;

C'est dans ces conditions que MAVANE a saisi le Président de la juridiction de céans d'une requête aux fins d'être autorisé à pratiquer des saisies conservatoires de créances ;

Accédant à cette requête, le Président a suivant ordonnance n°259/PTC/NY2023 en date du 13 novembre 2023 autoriser la mesure sollicitée ;

Le 20 novembre 2023, la saisie conservatoire autorisée a été pratiquée sur les comptes de la société NIN SARL ouverts dans les livres de certaines banques de la place ;

Elle précise qu'à l'audience du 29 novembre 2023, le conseil de la NIN disait qu'il renonce à l'exception de caution judicatum solvi ;

Elle poursuit que s'agissant du péril dans le recouvrement, il est aisé de constater que le tableau sombre de la situation juridique et judiciaire de la NIN que présente son conseil à travers son assignation en date du 29 novembre 2023 est en lui seul assez révélateur de la situation de péril dans le recouvrement de la créance ;

Elle indique qu'en effet, pour ne citer que quelques-unes, la NIN explique :

- Depuis mois de décembre 2022, à la suite d'une mésentente entre les héritiers, la NIN a subi une salve de procédures aussi fantaisistes que variées de la part des cohéritiers... ;

- La NIN s'est retrouvée momentanément perturbée dans son fonctionnement par des procédures judiciaires qui la plaçaient tantôt sous coupe d'un mandataire ou d'un mandataire ad hoc, tantôt sous administration judiciaire ;

- La BIA entre les mains de laquelle se trouvent les documents originaux a tardé à mettre en place le découvert devant permettre de payer la commande ;

Elle fait observer qu'à l'analyse de ces passages, la NIN ne fait qu'avouer que le recouvrement de la créance est plus que menacé, en ce que les procédures opposant les cohéritiers sont toujours en cours et avec la multitude des décisions rendues dans le cadre de succession Mamane ABOU, l'on ne saurait, en l'état savoir qui en est le Gérant de la NIN ;

Elle indique qu'en outre, la BIA NIGER n'a pas encore mis en place la convention de découvert pouvant lui permettre de payer la commande ; que la BIA NIGER n'est d'ailleurs en rien obligée d'accorder le prétendu découvert surtout que le compte de la NIN dans ses livres présente un solde débiteur ;

En plus, au niveau des autres banques de la place, non seulement les comptes de la NIN présentent des soldes débiteurs importants mais aussi, ceux-ci font l'objet de gel par décision du juge d'instruction du Tribunal Militaire dans le cadre de la procédure ouverte contre Mahamadou ABOU TARKA ;

C'est pourquoi, elle considère qu'il y'a dès lors péril en la demeure ;

S'agissant du caractère fondé de la créance, la société MAVANE fait remarquer qu'en l'espèce, il est constant que la Nouvelle Imprimerie du Niger reconnaît lui devoir en ce qu'elle n'a jamais contesté le montant de la créance qui s'élève à 234.783,28 Euros ; soit la somme de 154.177.792, 32 F CFA

Elle conclut qu'au regard de tout ce qui précède, le recouvrement de sa créance est évidemment menacé ;

DISCUSSION

En la forme

L'action de la société MAVANE a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

Sur la caution judicatum solvi

Dans son assignation, le conseil de la NIN sollicite de constater, dire et juger que la société MAVANE est une société de droit étranger et comme telle, elle est tenue de l'obligation de fournir la caution judicatum solvi destinée au paiement des frais et des dommages auxquels elle pourrait être condamnée ;

Toutefois, il convient de préciser qu'à l'audience du 29 novembre 2023, le même conseil disait qu'il renonce à l'exception de caution judicatum solvi ;

Il y a dès lors lieu d'en faire le constat et de lui en donner acte ;

Sur le bien-fondé de la saisie conservatoire de créances

La NIN argue le fait que le recouvrement de créance de MAVANE ne serait pas menacé et que celle-ci ne démontre pas que la créance est en péril ;

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Il résulte de ce texte que le recours à la procédure de saisie conservatoire est conditionné à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe d'une part et l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement d'autre part ; les deux conditions sont cumulatives ;

Ainsi, le créancier doit justifier que la créance dont il poursuit le recouvrement a un caractère vraisemblable ou avéré et faire la preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement,

Il est de jurisprudence constante que seuls des éléments tels que des risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent peuvent constituer une circonstance de nature à menacer le recouvrement d'une créance ;

En l'espèce, il est constant que la Nouvelle Imprimerie du Niger reconnaît devoir à la

société MAVANE le montant de la créance qui s'élève à 234.783,28 Euros ; soit la somme de 154.177.792, 32 F CFA ; qu'elle n'a jamais contesté d'ailleurs ;

Cette reconnaissance de sa dette par la débitrice constitue une créance fondée en son principe telle que l'exige l'article 54 de l'acte uniforme sur les procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE) pour justifier le recours à une saisie conservatoire ;

S'agissant du péril dans le recouvrement, il est aisé de constater que la BIA NIGER n'a pas encore mis en place la convention de découvert pouvant permettre à la NIN de payer la commande ; que cette réticence de la BIA NIGER se justifie par les multiples déconvenues qu'a connu la NIN jusqu'à une date récente, entravant du coup son fonctionnement ;

Il se trouve que le compte de la NIN ouvert dans les livres de la BIA présente un solde débiteur ; Il en est de même au niveau des autres banques de la place, non seulement les comptes de la NIN présentent des soldes débiteurs mais aussi, ceux-ci font l'objet de gel suivant ordonnance aux fins de gel et blocage des comptes bancaires du juge d'instruction du Tribunal Militaire dans le cadre de la procédure ouverte contre Mahamadou ABOU TARKA ;

Il ressort de cette ordonnance en date du 13 novembre 2013 que ledit juge a ordonné à toutes les banques du Niger et institution financière de :

- D'identifier tous les comptes ouverts dans les livres des banques et institutions financières de la nouvelle imprimerie du Niger (NIN), Hotel « guest house » à Maradi et « hotel Tarka » à Tahoua ;
- De bloquer tous mouvements de ces fonds vers l'extérieur ;

Ainsi, la teneur de cette ordonnance aux fins de gel et de blocage de compte bancaire n'a fait qu'accentuer à juste titre la méfiance de la BIA et le risque quant au recouvrement de la créance de la société MAVANE

Il s'y ajoute qu'au niveau des autres banques de la place, non seulement les comptes de la NIN présentent des soldes débiteurs importants mais aussi, ceux-ci font l'objet du même gel des avoirs ;

Il y'a lieu dès lors de considérer qu'il y a péril dans le recouvrement et de déclarer bonnes et valables les saisies querellées ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Déclare recevable la NIN SARL en son action ;
- Dit que la saisie querellée remplit les conditions de l'article 54 de

l'AU/PSR/VE ;

- Déclare bonnes et valables ladite saisie ;
- Condamne la NIN SARL aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-
LE GREFFIER

I

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 29 DECEMBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF P.O